



**Confédération paysanne**

# **Photovoltaïque au sol**

**Réunion du 13 mars 2025**

# Plan de la présentation

1/ La loi APER et ses décrets d'application : quelles conséquences ?

2/ Les risques du photovoltaïque au sol (agrivoltaïsme inclus)

- Artificialisation des terres et dégradation des paysages
- Manne financière qui génère des conflits
- Impact sur le prix et la disponibilité du foncier
- Précarisation et perte d'autonomie des paysan.nes

# Loi APER et modalités d'application

## Loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables promulguée le 10 avril 2023

Pour faire du PV au sol sur terres agricoles, forestières ou naturelles (zones A et N d'un PLU), il faut désormais :

- **Soit répondre à la définition de l'agrivoltaïsme**
- **Soit être situé sur des terres « incultes » ou non exploitées** depuis 10 ans, recensées dans un document-cadre.

# Agrivoltaïsme – Définition par la loi

1. Etre une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils **contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.**
  
2. **ET : garantir à un agriculteur actif ou une ferme pédagogique :**
  1. **une production agricole significative**
  2. **un revenu durable issu de la production agricole**
  
3. **ET A l'échelle de la parcelle :**
  1. **Apporter à la parcelle agricole au moins l'un des 4 services**
  2. Ne pas porter une atteinte substantielle à l'un des 4 services ou une atteinte limitée à 2 des 4 services
  3. Permettre à la production agricole d'être **l'activité principale de la parcelle agricole.**
  
4. **ET : être réversible.**

# Agrivoltaïsme – Définition par le décret

Cette définition par la loi qui pourrait paraître séduisante est une arnaque, en raison de son décret d'application. Exemples de raison :

- la loi prévoit que l'agrivoltaïsme doit garantir aux paysannes et paysans :
  - Une production agricole significative. Le décret accepte une baisse de production pouvant atteindre 10% sous les panneaux ; voire plus sur dérogation.
  - Un revenu agricole durable. Le décret considère qu'un revenu est durable s'il n'est pas inférieur... au revenu moyen des années précédentes.
- Services de l'agrivoltaïsme :
  - Il suffira de prouver qu'un panneau génère davantage d'ombre que... rien du tout.
  - Notion d'atteinte aux services : non précisée donc non contrôlable.
- La loi prévoit que l'agrivoltaïsme permet à l'agriculture de rester l'activité principale sur la parcelle. Le décret permet de couvrir plus de 40% d'une surface agricole avec des panneaux.

# Plan de la présentation

1/ La loi APER et ses décrets d'application : quelles conséquences ?

2/ Les risques du photovoltaïque au sol (agrivoltaïsme inclus)

- Artificialisation des terres et dégradation des paysages
- Manne financière qui génère des conflits
- Impact sur le prix et la disponibilité du foncier
- Précarisation et perte d'autonomie des paysan.nes

# Artificialisation des terres et dégradation des paysages

- **Artificialisation dégrade les fonctions des sols et nuit à la biodiversité** (agrivoltaïsme : 10% d'artificialisation autorisé!)
- **Impact des ancrages béton, clôtures, voies d'accès** sur la faune et la flore
- **Réversibilité incertaine** : garanties financières facultatives pour démantèlement, incertitude sur les contrôles et sanctions
- **Dégradation des paysages**, altération de la qualité de vie au travail des paysan-nes et menace pour le tourisme
- **Infrastructures naturelles** (vergers, haies, agroforesterie) = **bénéfiques aux écosystèmes** (ombre, fourrage, biodiversité, lutte biologique) → **100 % renouvelables et recyclables !**

## REVERSIBILITE : exemple dans le Maine-et-Loire



Serres de Bourgneuf dans le Maine-et-Loire.  
Sans activité agricole depuis plus de 5 ans.  
Aucun contrôle. Aucune sanction.

## Une rente qui génère des conflits d'intérêt

- **Marge électrique : 50,000 à 200,000 € / ha vs. Marge agricole : 500 à 10,000 € / ha**
- **Manne** qui bénéficie aux **collectivités** et **chambres d'agriculture** (compensation collective) → **conflits d'intérêt** (notamment en CDPENAF) conduisant à des **décisions contraires à l'intérêt général**.
- **Revenus de l'agriculteur issus du PV = rente** qui n'est pas un **revenu agricole**. **Fausse solution** pour palier la **faiblesse des prix agricoles**.

⇒ **Argivoltaïsme = argument marketing** qui légitime un **opportunisme foncier et financier**

## Impact sur les prix et la disponibilité du foncier

- **Loyers qui déstabilisent le marché foncier**
  - Rapport de 1 à 30 pour le fermage (ex : 150€/ha vs 4000€/ha)
  - Rapport de 1 à 3 ou 6 pour la vente (ex : 20 000€ à 40 000 €/ha vs prix moyen des terres libres de 5 940€/ha)
- **Risque de non renouvellement des baux (rétention) → terres sortant du fermage**
- **Accaparement foncier** par les énergéticiens (ex : Pyrénées-Orientales) ou les Chambres d'agriculture (ex : Corrèze) – avec la bienveillance des SAFER
- **Rétention et accaparement du foncier → frein à l'installation**

## FREIN A L'INSTALLATION : exemple en Corrèze



SAS La Foncière de Corrèze (créé par le président de la Chambre) : se porte candidate pour acquérir des terres auprès de la SAFER (dont le président est membre du conseil de surveillance de la SAS)

**=> En concurrence avec des projets d'installation et de développement local**

## Précarisation et perte d'autonomie des paysan.nes

- Présence d'un-e paysan-ne pour justifier de la dimension agricole du projet. Terres mises à disposition sous forme de **commodat facilement résiliable** → **condamnation à la précarité**
- **Chantage aux éleveurs et éleveuses**, menacés de perdre l'accès aux parcours communaux
- **Pas liberté dans le choix des pratiques culturelles**. Revenu pour l'entretien sous les panneaux = **salariat déguisé**
- Situation de **subordination** et de **précarité** incompatible avec l'autonomie qui fonde l'agriculture paysanne.

## PRECARISATION : exemple dans les Landes

Terr'Arbouts : projet de 700 ha sur 46 îlots agricoles avec 28 paysan.nes et 71 propriétaires



- Baux emphytéotiques entre les propriétaires et l'énergéticien (GLHD) => sécurisation maximale pour l'énergéticien
- « Convention rurale agrivoltaïque » entre les paysan.nes et l'énergéticien, assorti de conditions de rupture dont :  
L'exploitant n'a pas respecté l'obligation d'un cahier des charges imposant un itinéraire technique (choix des semences, préparation du sol, gestion des adventices, mécanisation...) :

⇒ Perte d'autonomie et précarisation des paysan.nes.